

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1871.

RÉFORME ÉLECTORALE (1).

AMENDEMENTS.

Remplacer l'art. 9 par l'article suivant :

En cas de ballottage, le scrutin sera remis au jour fixé par l'arrêté de convocation des électeurs.

J. BARA.

ART. 9.

Ajouter après « nul n'est élu, » les mots : (*Représentant ou Sénateur.....*)

A. VANDENPEEREBOOM.

Sous-amendement proposé par M. DE LE HAYE.

Ajouter aux mots *Représentant ou Sénateur*, les mots : *ou conseiller provincial.*

Article remplaçant l'art. 11 de la section centrale.

Tout citoyen dont les déclarations en matière de contribution personnelle et de patente auront été réduites, de manière à le priver du droit électoral soit pour la commune, soit pour la province, soit pour les Chambres, pourra réclamer d'abord à la députation permanente, ensuite à la cour d'appel. Si sa réclamation est admise, il ne devra pas justifier du paiement du cens, conformément à l'art. 4 de la loi du 5 septembre 1865. Ce droit de réclamer appartiendra également aux personnes désignées aux art. 12 et 22, §§ 2 et 3 de la loi du 5 mai 1869.

J. BARA.

N. B. Cet amendement fait disparaître l'amendement que M. Bara a déposé hier.

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 95.

Amendements, n° 119, 120, 122, 126, 128, 129, 152, 155 et 159.